

Arrêt

**n° 351 711 du dix-neuf août 2026
dans les affaires X et X/ I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Gloria MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension en extrême urgence et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière », pris le 6 août 2026, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 12 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, de « l'ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière », pris le 6 août 2026, enrôlée sous le n° X.

Vu la demande de mesures provisoires visant à suspendre tous les effets de la décision de retour, introduite avec la requête précitée.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposées dans les deux causes.

Vu les ordonnances du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT et Me E.BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes

L'article 2.24, §1^{er}, de la loi CCE, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables présentant au moins partiellement le même objet, ces recours sont joints de plein droit.

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite ou, si deux requêtes ou plus ont été introduites la même journée, sur la base de la dernière requête inscrite au rôle, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre « l'ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière », pris le 6 août 2026, deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Dès lors que l'objet des deux recours est identique et que ces derniers sont recevables, il y a lieu de les joindre.

Par application de la disposition susmentionnée également, le Conseil statue sur la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le n°X, conformément au choix exprimé par la partie requérante.

Cette dernière est dès lors réputée se désister de l'autre requête.

II. Faits et antécédents de procédure.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 10 mars 2019, sans document d'identité, et y a introduit une demande de protection internationale en mars 2019, qui fera l'objet d'une décision de refus du CGRA le 26 septembre 2019. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 233 582 du 4 mars 2020.

Le 10 avril 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demande de protection internationale.

Le 23 novembre 2020, la partie requérante a formé une première demande de protection internationale ultérieure, laquelle sera déclarée irrecevable par le CGRA le 17 décembre 2020. Le CCE a confirmé cette décision le 18 juin 2021.

Le 13 août 2021, la partie requérante a été contrôlée en séjour illégal. Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai, la partie défenderesse ayant retenu un risque de fuite.

Par un courrier réceptionné par la Ville de Namur le 17 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 juin 2023, pour défaut d'une circonstance exceptionnelle. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, qui n'a cependant pas précisé de délai pour ce faire. La partie requérante a introduit contre ces deux décisions un recours devant le Conseil, lequel a pris une ordonnance concluant provisoirement au rejet dudit recours le 29 mars 2024 dans le cadre d'une procédure écrite. Suite à la demande à être entendue opérée par la partie requérante, le Conseil a rejeté le recours par un arrêt n°309 332 du 5 juillet 2024.

Le 27 février 2024, la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle interpellation en séjour illégal.

Le 7 novembre 2024, un mandat d'arrêt a été pris à son encontre dans la cadre d'un trafic de stupéfiants. Elle a été placée en détention provisoire jusqu'au 6 février 2025, date à laquelle la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire sans délai, mais en outre d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces actes ont été notifiés le jour-même. Elle a été libérée le lendemain.

La partie requérante a été de nouveau interpellée le 31 mars 2025, dans le cadre d'une affaire de stupéfiants, et a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié le 1^{er} avril 2025.

Sa détention a été prolongée une première fois jusqu'au 30 juillet 2025 et une seconde fois jusqu'au 30 août 2025.

Le 3 février 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France.

Le 25 mars 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Suisse.

Le 2 avril 2026, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Allemagne et ce, dans deux lieux différents.

Le 2 avril 2026, les autorités suisses ont sollicité auprès des autorités belges la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III, après avoir indiqué les demandes de protection internationale introduites par la partie requérante en Belgique en 2019 et 2020, ainsi que celle qu'elle a introduite plus récemment en France, le 3 février 2026.

Le 7 avril 2026, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale « ultérieure » en Belgique.

Le 9 avril 2026, les autorités belges ont répondu favorablement à la demande de reprise en charge susmentionnée et indiqué qu'un transfert n'était plus nécessaire dès lors que la partie requérante s'était rendue elle-même en Belgique.

Les autorités allemandes ont quant à elles indiqué que la partie requérante a exprimé son intention d'introduire une demande de protection internationale en Allemagne le 2 avril 2026, mais qu'elle n'a pas déposé de demande officiellement, et qu'elle a ensuite disparu. Le 27 avril 2026, l'Allemagne a cependant formulé une demande de reprise en charge auprès de la Belgique, qui a répondu à ladite demande de la même manière que précédemment à l'égard de la Suisse.

La Suisse a signalé à la Belgique que la procédure d'asile de la partie requérante en Suisse avait été interrompue le 2 avril 2026 en raison de sa fuite.

Le 4 juin 2026, l'Office des étrangers a signalé au CGRA que la partie requérante avait implicitement renoncé à sa demande de protection internationale en ne se rendant pas à l'audition fixée le 21 avril 2026.

Le 22 juillet 2026, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, sans délai.

Le 6 août 2026, la partie requérante a été interpellée par la police, laquelle la suspectait de vente de stupéfiants. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sous la forme d'une annexe 13septies, notifiée le lendemain.

III. Cadre procédural

1. La requête en annulation est dirigée d'une part, contre l'ordre de quitter le territoire sans délai, et d'autre part, contre la décision de reconduite à la frontière, les deux actes étant pris dans le cadre d'un acte conforme à l'annexe 13septies le 6 août 2026.

Les actes attaqués ont été notifiés le lendemain.

2. Conformément à l'article 1.7 de la loi CCE, la première des décisions citées (l'ordre de quitter le territoire sans délai) est une décision de retour tandis que la seconde (la décision de reconduite à la frontière) est une décision d'éloignement.
3. La loi CCE attribue au Conseil, par son article 1.9, la compétence de statuer sur une demande de suspension de l'exécution d'un acte attaqué sur la base des articles 2.30 et 2.31 de la même loi, ou de « recevoir le droit de rester » sur la base de l'article 2.29, §2 de la même loi.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension de la décision de retour, soit de l'ordre de quitter le territoire sans délai, qui relève de l'article 2.31, §4 de la loi CCE. Cette disposition est libellée comme suit :

« Si la personne concernée fait l'objet d'une décision de retour qui n'est pas suspendue automatiquement en vertu de l'application de l'article 2.29 ou du paragraphe 1er, ou d'une interdiction d'entrée, le juge peut, d'office ou à la demande de la personne concernée, suspendre tous les effets de cette décision jusqu'à ce qu'il ait statué sur le recours. Le juge est tenu de le faire s'il constate que l'exécution de la décision comporte un risque de violation du principe de non-refoulement, des articles 2 ou 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La demande de suspension à titre de mesures provisoires doit être formulée dans le premier acte de procédure possible. Cette demande n'empêche pas le ministre compétent de prendre des mesures en vue de l'exécution de la décision de retour ou de l'exécuter si la personne concernée y consent expressément. »

En l'occurrence, la partie requérante fait l'objet d'une décision de retour qui n'est pas suspendue automatiquement en application de l'article 2.29 et, de surcroît, fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Il lui est donc permis de solliciter la suspension des effets de la décision de retour par le biais de mesures provisoires.

La demande de mesures provisoires, formulée dans le premier acte de procédure possible, est recevable.

Conformément à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil statue par le présent arrêt à la fois sur la demande de suspension et au fond.

IV. La note d'observations

La partie défenderesse a déposé deux notes d'observations dans la présente affaire, une le 17 août, soit dans le délai fixé par ordonnance, et la seconde le 18 août, soit tardivement. Il ne sera dès lors tenu compte que de la première.

V. Les éléments nouveaux

En application de l'article 2.20 de la loi CCE, les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante doivent être écartés des débats, à défaut d'avoir fait l'objet d'un inventaire.

VI. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, de la « VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION, DU DEVOIR DE MINUTIE, DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT, DE L'ARTICLE 3 DE LA CEDH, DES ARTICLES 4 ET 19, § 2, DE LA CHARTE ET DE L'ARTICLE 74/17 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 ».

Dans une deuxième branche, intitulée « méconnaissance du caractère absolu du principe de non-refoulement », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibe de manière absolue la torture et les traitements inhumains ou dégradants. L'article 4 de la Charte consacre une garantie correspondante, tandis que l'article 19, § 2, de la Charte interdit l'éloignement vers un État où existe un risque sérieux que la personne soit soumise à de tels traitements. L'article 74/17, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en droit interne, le report de l'éloignement lorsqu'il exposerait l'intéressé à une violation du principe de non-refoulement.

Dans l'arrêt Tadmur du 26 mars 2026, C-202/25, ECLI:EU:C:2026:257, la Cour de justice s'est prononcée dans une affaire où une protection subsidiaire avait été retirée pour des motifs d'ordre public. Elle a néanmoins réaffirmé que l'article 5 de la directive 2008/115 interdit l'adoption d'une décision de retour désignant comme pays de destination un État à l'égard duquel il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé serait exposé à un risque réel de traitement contraire aux droits fondamentaux. Les considérations d'ordre public ne neutralisent donc jamais la garantie de non-refoulement.

La situation d[un requérant] illustre précisément la nécessité de séparer les deux analyses. Même si la partie adverse pouvait légalement examiner les éléments de police et les procédures pénales alléguées, elle restait tenue, indépendamment de leur gravité, de s'assurer qu'un éloignement vers la Guinée ne l'exposerait pas à un risque prohibé.

La Cour a encore rappelé dans Adrar que le principe de non-refoulement s'impose à tous les stades, y compris lorsqu'une décision de retour est définitive. Shamsi confirme en 2026 que, préalablement à l'exécution, l'autorité doit effectuer une appréciation actualisée des risques, distincte de celle opérée lors de l'adoption initiale de la décision.

En l'espèce, l'administration ne pouvait considérer le risque comme suffisamment écarté sans clarifier la déclaration selon laquelle des personnes voudraient tuer le requérant et sans déterminer ce que recouvraient les problèmes politiques invoqués. L'existence d'informations récentes faisant état d'enlèvements et de disparitions de militants, journalistes, opposants ou personnes critiques en Guinée renforçait la nécessité de cette clarification, sans préjuger de l'issue de l'analyse individuelle.

L'illégalité est donc double. D'une part, la décision de retour est entachée d'un défaut d'examen et de motivation au regard des éléments déjà connus le 6 août 2026.

D'autre part, la décision d'éloignement ne peut être maintenue dans le cadre de l'examen ex nunc tant que les éléments actuels et pertinents relatifs au risque personnel n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

Si le Conseil estime que les éléments nouveaux et pertinents nécessitent des mesures d'instruction complémentaires que la juridiction ne peut elle-même accomplir, l'article 2.60, § 1er, 2°, de la loi du 17 juin 2026 permet expressément l'annulation de la décision soumise à l'examen ex nunc afin que l'autorité procède à cette instruction. »

VII. Position de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, après avoir indiqué qu'elle était dans l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, que certains motifs suffisaient en tout état de cause à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et que la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire était justifiée, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« 13. Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne démontre nullement en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant¹.

En outre, la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé². De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH³.

A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

De plus, la simple référence à des rapports généraux ou internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants⁴. Il semble en effet opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce⁵.

Il appartient en effet à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée⁶, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

La partie défenderesse entend noter qu'en l'espèce, au moment de l'adoption de la décision, la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance.

Votre Conseil a déjà jugé qu'il appartient à l'étranger d'exercer activement son droit d'être entendu, notamment en exposant toute crainte liée à un retour dans son pays d'origine, y compris au regard de l'article 3 de la CEDH.

Dans une affaire où le requérant avait été invité à remplir une questionnaire préalable à une éventuelle mesure d'éloignement, Votre Conseil a considéré que :

« Il a été expressément signalé au demandeur que tout dépendait de sa situation personnelle et qu'il était donc important qu'il remplisse le questionnaire de manière correcte et complète et qu'il fournisse, le cas échéant, les preuves demandées [traduction libre] »⁷.

¹ « [...] il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 », Cour EDH, Paposhvili c. Belgique, 13 décembre 2016.

² Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008

³ Cour EDH, Bensald c. Royaume-Uni, 6 février 2001

⁴ C.C.E., n°45 839, 30 juin 2010.

⁵ C.C.E., n° 50 371, 28 octobre 2010.

⁶ C.C.E., n°45 839, 30 juin 2010.

⁷ C.C.E., n°324 193 du 27 mars 2025

Or, la partie requérante s'est abstenue d'apporter des précisions quant à ses allégations.

En outre, la partie défenderesse a bien considéré les éléments invoqués par la requérante liés à une crainte de retour.

Du reste, la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de cette disposition, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays⁸.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger⁹. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'étranger, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable¹⁰.

Il appartient à la personne qui allègue un risque personnel de traitements, inhumains et dégradants de prouver ce risque, qui ne se présume pas, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé dans plusieurs arrêts que les étrangers qui soutiennent qu'un tel risque existerait, de prouver, même sommairement, ses assertions.¹¹

D'ailleurs, dans son arrêt *Paposhvili c. Belgique*, la Cour EDH réunie en Grande Chambre a précisé qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas¹².

Il découle de ce qui précède que la partie requérante devait démontrer en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant, *quod non* en l'espèce, ainsi que le relève la décision attaquée. »

VIII. Examen par le Conseil

1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

⁸ Voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie. § 66

⁹ Voir. Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 : Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine

¹⁰ Voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine.

¹¹ CEDH, A.A. c. France, n°180391/11 du 15 janvier 2015, §§ 58-59 CEDH, A.F. c. France, n° 80086/13 du 15 janvier 2015, §§ 51-53

¹² CEDH, Paposhvili c. Belgique, n° 41738/10 du 13 décembre 2016, §§ 186-188 (nous soulignons, le cas échéant doublement)

Par ailleurs, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

La Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu de tenir compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2. En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation, que « L'intéressé a introduit le 07.04.2026 une nouvelle demande de protection internationale en Belgique à laquelle il est considéré avoir renoncé le 04.06.2026 tandis qu'il ne s'est pas présenté afin de poursuivre les démarches requises pour le traitement de sa demande » et que les procédures d'asile introduites par la partie requérante ont « été clôturées négativement (voir supra) ».

3. Sur la base de ces motifs, la partie requérante a pu légitimement croire qu'une décision du CGRA avait été prise sur sa dernière demande de protection internationale. Elle a toutefois indiqué à l'audience ne pas avoir de certitude à ce sujet.

Or, le dossier administratif ne renseigne pas qu'une telle décision a été prise au jour des actes attaqués et les parties ont indiqué à l'audience ne pas savoir, en réalité, si une telle décision avait bien été prise.

Au vu des motifs susmentionnés, le Conseil estime qu'il convient de lire la requête de la partie requérante avec bienveillance, dès lors que celle-ci a pu être induite en erreur à cet égard lors de la rédaction de sa requête, et ce alors même qu'elle était tenue de l'introduire dans le délai réduit de cinq jours imposé par la procédure urgente en l'espèce.

4. Il peut être rappelé que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit dans sa version actuelle et applicable au jour de l'acte attaqué:

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347. »

En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement sans attendre la décision du CGRA ou son avis éventuel quant au risque de violation du principe de non-refoulement de la partie requérante, à la suite de la demande ultérieure de protection internationale introduite par cette dernière, et dont elle avait connaissance.

Elle a de surcroît indiqué, à tort selon l'état du dossier administratif et du dossier de pièces de la partie requérante, que l'ensemble des procédures d'asile étaient clôturées.

Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, à tout le moins, à l'examen rigoureux de la cause requis par l'article 3 de la CEDH.

Les différentes considérations émises par la partie défenderesse ne permettent pas d'énervier le raisonnement qui précède, dès lors qu'il n'a, en tout état de cause, pas attendu la décision ou l'avis éventuel du CGRA, compétent à cet égard.

5. Il convient de préciser que l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, invoquée par la partie défenderesse dans la mesure où la partie requérante fait déjà l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, ne peut en tout état de cause pas être admise, compte tenu de ce qui précède.

6. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Il doit dès lors conduire à l'annulation des actes attaqués, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres aspects du moyen unique.

7. La demande de suspension à l'égard de l'ordre de quitter le territoire sans délai est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le numéro X.

Article 3

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 4.

L'ordre de quitter le territoire sans délai, ainsi que la décision de reconduite à la frontière, pris le 6 août 2026, sont annulés.

Article 5.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-neuf août deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G.SMETS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G.SMETS

M. GERGEAY